

Chronique d'un des fondateurs de la CLEF

Quelques souvenirs personnels d' il y a plus d'un tiers de siècle

Structure de l'assemblée générale

Vers 1982 l'association gérant la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Germain en Laye fut confrontée au problème de la tenue des assemblées générales qui à l'époque étaient constituées par l'ensemble des adhérents . Il fallait trouver des animations spéciales pour que les usagers soient motivés d'assister à une réunion que la plupart trouvaient ennuyeuse. J'ai donc proposé une modification des statuts, qui ont abouti à un système de délégués.

A mon avis cette forme d'organisation donnait plus de poids à l'assemblée générale et constituait un meilleur apprentissage de la démocratie, car les participants sont des délégués représentatifs d'une activité, et non de simples individus ne représentant qu'eux-mêmes. Le système de délégués a également l'avantage de prévenir un danger de manipulation et de prise de contrôle par des "minorités agissantes" , phénomène que j'avais pu déplorer comme jeune étudiant pendant les turbulentes années soixante, à une époque où j'avais commencé à m'engager au sein du monde associatif, et acquérir par là-même des compétences non négligeables en la matière.

Le système que j'avais proposé donnait également plus de sûreté pour la gestion de l'association en réduisant le côté aléatoire de certaines décisions. En effet l'assemblée générale régulièrement convoquée décide à la majorité des présents. Souvent une clause de quorum impose la présence d'un minimum de personnes. Si ce quorum n'est pas atteint, aucune décision n'est valable, en outre c'est une déception pour les personnes qui ont pris la peine de se déplacer. Alors si des décisions importantes sont indispensables, on convoque deuxième assemblée qui peut siéger sans quorum. L'expérience montre que le plus souvent il y a encore moins de monde à cette deuxième réunion ce qui lui donne un certain aspect aléatoire et imprévisible. Mais juridiquement ce sont les décisions de cette assemblée-croupion qui sont alors valables.

C'est pourquoi quand j'ai été élu dans les instances de l'association MJC, à l'occasion d'un changement de statuts j'ai initié un débat sur ce thème et j'ai présenté ce système de délégués élus par les membres au sein des ateliers et autres activités, ces délégués constituant alors l'assemblée générale proprement dite. Je me souviens qu'il fallait pas mal de persuasion pour convaincre non seulement les autres administrateurs mais aussi les autorités de tutelle municipale et départementale.

En effet les procédures au sein des associations contiennent beaucoup de droit coutumier. Le fonctionnement de l'assemblée générale n'est pas imposée par la loi de 1901 aux associations sans but lucratif, tandis que qu'il y a des procédures obligatoires pour les entités comme les assemblées politiques (conseil municipal, parlement), les copropriétés, ou les sociétés commerciales. Il ne faut pas oublier que la motivation d'un adhérent associatif qui n'a engagé qu'une cotisation symbolique, n'est pas la même que celle d'un particulier soucieux de son patrimoine, ni celle d'un membre d'une assemblée politique ayant des idéaux à défendre.

Lors de la création de la CLEF ce sont les statuts de la MJC qui ont été repris, et j'ai eu la satisfaction de constater que le système de délégués a fonctionné parfaitement plus de 30 ans. En toute modestie je considère que c'est ma contribution la plus importante.

Nom de l'association

En feuilletant au hasard des archives j'ai été pas peu fier de découvrir ma paternité pour un sigle qui a lui aussi résisté à l'épreuve du temps de plus d'un tiers de siècle! En effet le procès-verbal du conseil d'administration de la MJC en date du 16.12.1983 relate le débat animé qui avait eu lieu sur le nouveau nom. Ce fut le sigle je proposais qui a été finalement adopté : "C.Deicha pense que le nom est porteur d'un projet " dit le compte-rendu des débats. CLEF est en effet l'abréviation de "Culture, Loisirs Et Formations"

Tenue du registre des délibérations, et approbation des comptes-rendus.

J'ai également été à l'origine d'autres modifications moins déterminantes. Selon un usage datant de l'époque des procès verbaux manuscrits et avant l'invention des photocopieurs, il fallait que les procès-verbaux soient transcrits sur un grand cahier appelé "Registre à pages numérotées". Sur ma proposition du 03.03.1983 le cahier manuscrit a été remplacé par un classeur contenant les originaux dactylographiés et non manuscrits.

Il y avait encore un autre usage (qui existe parfois encore aujourd'hui) que le procès-verbal du Conseil d'administration, et même de l'assemblée générale, n'entre en vigueur que quand il est approuvé par vote à la séance suivante. Il s'agit d'une coutume qui n'a pas beaucoup de sens dans le cas d'une association, où les décisions prises doivent pouvoir être appliquées immédiatement. A partir de 1983 sur ma proposition, c'est la personne qui assure le secrétariat de séance qui certifie avec sa signature les délibérations, et qui rend les décisions exécutoires.

15.08.2018 Cyril Deicha

Membre fondateur de la CLEF

